

Université des maires de l'Allier

*Le maire, l'école
et les activités périscolaires*
1^{er} juillet 2021

Sébastien FERRIBY
Conseiller
Département Action sociale, Éducative, Sportive et
Culturelle

PREMIÈRE PARTIE

Compétences générales des communes pour les écoles primaires publiques

02/07/2021

sebastien.ferriby@amf.asso.fr

Obligations générales pour les écoles primaires publiques

- **Principe général : la commune a la charge des écoles maternelles et élémentaires.** Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, les travaux, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.
- **La commune peut toutefois déléguer la compétence en totalité ou partiellement à une intercommunalité ou se rapprocher d'autres communes dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), en lien avec le Dasen.**
- **L'établissement d'une école maternelle est facultatif mais l'instruction à 3 ans est devenue obligatoire depuis la rentrée 2019.** Lorsqu'elle existe, la commune doit recruter au minimum un Atsem pour l'école.

La sécurité et la surveillance des élèves à l'école et aux abords

- **La commune, propriétaire des locaux, assure les conditions globales de sécurité.**
- **Durant le temps scolaire, les locaux sont mis à disposition du service de l'Education nationale** → le directeur d'école veille au bon fonctionnement des locaux et à la sécurité des élèves.

Le directeur d'école tient le registre de sécurité et rédige les PPMS « risques majeurs » et « attentats – intrusion » (Instruction du 12 avril 2017).

En lien avec le maire, il procède aux vérifications techniques nécessaires des locaux et fait passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité.

- **Aux abords des écoles, le maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves.** La transition scolaire / périscolaire requiert un dialogue entre les acteurs.

Rôle de la commune en cas de grève des enseignants (SMA)

- **Principe :** organisation d'un accueil des élèves des écoles publiques les jours de grève, seulement lorsque 25% au moins d'enseignants par école se déclarent grévistes.

Le maire se fait communiquer sans délai, par le Dasein, le nombre d'enseignants se déclarant grévistes pour chaque école publique : au plus tard 48h avant le début de la grève, dont un jour ouvré.

Le maire établit, sous contrôle du Dasein, une liste de personnes susceptibles d'assurer ce service.

- **La commune peut confier par convention à une autre commune ou à un EPCI l'organisation**, pour son compte, du service d'accueil, ou encore à une caisse des écoles.
- **Contreparties de l'Etat :**
 - aide financière de l'Etat : 110 euros par groupe de 15 élèves (minimum 200€),
 - responsabilité administrative de l'Etat engagée pour les dommages commis ou subis par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil sur le temps scolaire.

Organes de dialogue et d'actions

- **Le conseil d'école** : fait des suggestions sur le fonctionnement des écoles et leurs moyens, l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture, les activités périscolaires, la cantine, l'hygiène, la protection des enfants.

Chaque école doit en être dotée. Il est présidé par le directeur de l'école. Le maire ou son représentant et un conseiller municipal y participent.

- **La caisse des écoles** : établissement public communal créé par délibération du conseil municipal. Le comité de la caisse des écoles est présidé par le Maire.

Elle peut engager des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants (classes de découverte, cantines, activités périscolaires et extrascolaires).

- **La coopérative scolaire** : regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif. Elle finance des projets éducatifs coopératifs et des actions de solidarité.

Dotée d'un budget autonome, elle ne doit pas prendre en charge des dépenses obligatoires relevant de la commune.

DEUXIÈME PARTIE

Les inscriptions dans les écoles primaires publiques

02/07/2021

sebastien.ferriby@amf.asso.fr

La carte scolaire

- **La carte scolaire :**

- Décision du DASEN en matière de répartition des postes d'enseignant et d'aménagement du réseau scolaire
- Consultation obligatoire du CDEN et du Comité technique
- Consultation légale non obligatoire des élus mais recommandée

- **Principes annoncés à la suite du Grand Débat en 2019 :**

- La non-fermeture d'écoles sans l'accord du maire :
 - Deux exceptions :
 - Nombre d'élèves reconnu trop faible par l'ensemble des parties
 - Réorganisation locale des classes et écoles recueillant le consensus des élus et de l'Éducation nationale
- Éducation prioritaire : extension du dispositif de dédoublement aux classes de grande section maternelle depuis la rentrée 2020.
- Hors éducation prioritaire : plafonnement à 24 élèves pour toutes les classes de grande section, CP et CE1 d'ici 2022.

Contrôle de l'obligation scolaire

- **Le maire, agissant en tant qu'agent de l'Etat, est chargé des inscriptions à l'école et du contrôle de l'obligation scolaire (3 – 16 ans) en liaison avec le Dasen.**

Au titre de ce contrôle, il doit dresser chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire.

- **Le maire peut s'appuyer, s'il le souhaite, sur le service « Ondes échanges »** pour faciliter les échanges d'informations avec l'Education nationale.

→ Une interface peut être mise en place entre ce service et le logiciel « mairie ».

- **Pour l'instruction à domicile (projet de loi en cours) :**

Chaque année, les responsables légaux doivent effectuer une déclaration au maire et au Dasen.

Le maire doit mener une enquête, et non un contrôle pédagogique, dès la première année puis tous les deux ans, pour vérifier les raisons et les conditions de ce choix. Il transmet ses résultats au Dasen et peut saisir le Procureur en cas de manquement à l'obligation scolaire.

Inscriptions dans une école publique

- **Depuis la rentrée 2019, tout enfant âgé de 3 ans au cours de l'année civile doit être inscrit dans une école publique ou privée, ou faire l'objet d'une instruction dans la famille.**

Exception jusqu'en 2023/2024 : instruction possible dans un jardin d'enfants.

- **Les enfants étrangers domiciliés dans la commune et ceux issus de familles itinérantes et de voyage** doivent être accueillis dans les mêmes conditions.
- **Les enfants en situation de handicap** ont le droit d'être inscrits à l'école la plus proche de leur domicile.
 - Selon la situation de l'enfant, la Commission des droits et de l'autonomie élabore un projet personnalisé de scolarisation, décide de l'orientation et peut prévoir des mesures d'accompagnement, notamment humaines (AESH).
 - En cas de construction ou de réhabilitation d'une école, des recommandations pour une école inclusive s'appliquent.
- **Le Dasen peut se substituer au maire pour l'inscription d'un enfant, en cas de refus du maire sans motif légitime.**

Inscriptions en dehors de la commune : rôle du maire

- **En présence d'une sectorisation scolaire**, les parents doivent respecter les décisions d'affectation du conseil municipal. Ils peuvent toutefois demander une dérogation auprès du maire.
- **En dehors d'une sectorisation**, les parents peuvent choisir une école proche de leur domicile, même située hors de leur commune, sous réserve des places disponibles.
- **L'accord du maire vaut engagement financier** de la commune vis à vis de la commune d'accueil pour les frais de scolarité.
- **Toutefois, son accord n'est pas requis lorsque la participation financière de la commune est obligatoire.** Il reçoit une information du maire de la commune d'accueil.

Règle de répartition intercommunale des charges : art. L. 212-8 du code de l'éducation

Principe général : accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil, pouvant prévoir une absence de contribution.

Toutefois, si la commune d'accueil demande une participation, la commune de résidence est tenue d'y répondre seulement :

- si elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante dans son ou ses écoles primaires publiques :
- ou si la situation de l'enfant répond à l'un des trois cas dérogatoires suivants:
 1. Obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou un service d'assistantes maternelles agréées
 2. Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
 3. Raisons médicales

Règle de répartition intercommunale des charges : art. L. 212-8 du code de l'éducation

- Ni le maire de la commune de résidence ni le maire de la commune d'accueil ne peut remettre en cause la scolarisation d'un enfant qui poursuit son cycle maternel ou élémentaire.
- Désaccord entre la commune de résidence et la commune d'accueil : arbitrage du Préfet.

Le montant de la compensation doit tenir compte :

- ☞ du coût moyen par élève de la commune d'accueil
- ☞ du nombre d'élèves scolarisés
- ☞ des ressources de la commune de résidence.

- **Dépenses obligatoires à prendre en compte** : charges de fonctionnement scolaires (charges périscolaires toujours facultatives).
- **Lorsque la compétence scolaire a été transférée à un EPCI** : le Président se substitue au maire.

TROISIÈME PARTIE

L'enseignement privé du premier degré

02/07/2021

sebastien.ferriby@amf.asso.fr



Relations financières avec la commune d'implantation

- **Ecoles privées hors contrat et sous contrat simple** : aucune obligation.
- **Ecoles privées sous contrat d'association** :
 - Écoles maternelles : systématiquement obligatoire depuis la rentrée 2019.
 - Écoles élémentaires : participation déjà obligatoire.

La commune n'est obligée de prendre en charge **que les élèves résidents**.

Les dépenses sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des écoles publiques (principe de parité posé par la loi Debré du 31 décembre 1959).

Dépenses d'investissement : principe d'interdiction à l'exception :

- **des garanties d'emprunts** émis par des associations gestionnaires des écoles privées pour financer la construction ou l'aménagement des locaux d'enseignement
- **Des équipements informatiques** depuis la loi du 8 juillet 2013

Lorsqu'un EPCI est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, il le devient s'agissant des écoles privées.

Inscriptions hors de la commune

- **Principe constitutionnel de liberté de choix pour les parents de choisir l'enseignement privé** : les parents n'ont pas à justifier l'inscription de leur enfant dans une école privée même extérieure et à demander un accord du maire.
- Le maire de la commune de résidence est informé de l'inscription d'enfants dans une école privée extérieure dans les 8 jours à compter de la rentrée scolaire, par le directeur de cet établissement.
- Participation des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association extérieures :
 - Vise les écoles maternelles (depuis 2019) et élémentaires.
 - Accord direct entre la commune de résidence et l'école privée

Inscriptions hors de la commune

- **Le montant de la contribution de la commune de résidence est plafonné au coût d'un élève de son école publique, ou en l'absence de celle-ci, au coût d'un élève scolarisé dans les écoles publiques du département.**
- **Seules les dépenses de fonctionnement, et non d'investissement, liées aux écoles primaires doivent être prises en compte dans le calcul du forfait.** Les dépenses périscolaires demeurent facultatives.
 - Une circulaire du 15 février 2012 établit une liste non exhaustive des dépenses de fonctionnement obligatoires et facultatives.
- **En cas de désaccord** entre l'école privée extérieure et la commune de résidence, **le Préfet peut fixer lui-même le montant de sa contribution** dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine.
- Pour les communes situées en RPI non porté par un EPCI compétent : seule la capacité d'accueil propre à chacune des communes peut être opposée.

Accompagnement financier de l'Etat au titre de l'instruction obligatoire à 3 ans

- **Principe général** : versement de l'aide conditionné à l'augmentation des dépenses obligatoires entre les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020, avec réévaluation possible jusqu'en 2021/2022.
- **Pour les écoles privées sous contrat d'association situées sur le territoire de la commune** :
 - Cas de la commune siège ayant donné son avis favorable à la signature du contrat :
 - Si respect de la parité « publique – privée » : application du principe général.
 - Si non-respect : le rattrapage ne pourra pas être comblé par l'accompagnement financier de l'Etat.
 - Cas de la commune siège ayant donné un avis défavorable : versement de l'accompagnement financier intégral.
- **Pour les écoles privées extérieures** : seules les communes d'accueil effectueront la demande.

QUATRIEME PARTIE

Les rythmes scolaires et l'organisation des activités périscolaires

02/07/2021

sebastien.ferriby@amf.asso.fr



Evolution des rythmes scolaires

- **Avant la réforme de 2008** : au moins 70% des écoles à la semaine de neuf demi-journées avec samedi matin (25% à 4 jours).
- **Réforme Darcos de 2008** : suppression des cours du samedi matin et de 2h d'enseignements, remplacés par une aide personnalisée facultative.
→ 95% des écoles à la semaine de quatre jours (droit commun).
- **Réforme Peillon de 2013** : fin de la semaine de quatre jours, mise en place des activités pédagogiques complémentaires facultatives et organisation facultative des Tap/Nap par les communes dans le cadre du PEDT.
→ Cadre commun : semaine de neuf demi-journées avec mercredi matin.
→ Dérogation : semaine de huit demi-journées avec mercredi matin
- **Assouplissement de la réforme en 2017** : dérogation possible pour les 4 jours.
→ Environ 90% des écoles revenues à la semaine de quatre jours.
→ Plan Mercredi + Vacances apprenantes

Organisation de la semaine scolaire depuis la rentrée 2017

- **Le décret du 27 juin 2017 ne modifie pas le cadre général de la réforme de 2013** : le droit commun demeure la semaine de neuf demi-journées avec mercredi matin. (décret du 24 janvier 2013).
- **Conditions pour y déroger :**
 - Accord conjoint de la commune (ou EPCI compétent) et d'un ou plusieurs conseils d'école.
 - Le Dasen vérifie que le projet garantit la continuité des apprentissages et prenne en compte la globalité du temps de l'enfant, notamment lorsqu'il est handicapé.
 - Le Dasen s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées dans le cadre du PEDT, sauf pour la semaine de quatre jours.
 - Le Dasen sollicite l'avis du CDEN, de l'autorité organisatrice des transports scolaires et celui du maire ou du président de l'EPCI.
 - Le Dasen statue en dernier ressort et sa décision porte sur une durée d'au plus 3 ans.
- **Les écoles privées sont libres d'appliquer ou non les réformes des rythmes scolaires.** La décision appartient au directeur de l'école privée.

Les accueils périscolaires

- **Garderies périscolaires** : accueils d'enfants ne proposant pas une diversité d'activités éducatives et de loisirs, gratuits ou non.
 - Pas de déclaration ni de normes d'encadrement
- **Accueils hors ALSH (ateliers d'activité unique, soutien...)** : mêmes règles.
- **Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)** : accueils de 7 à 300 enfants pendant au moins 14 jours au cours d'une même année sur le temps périscolaire (ou extrascolaires) pour une durée minimale de 2h par journée de fonctionnement.
 - Ils se caractérisent par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels ils offrent une diversité d'activités organisées.
 - Ils doivent être déclarés auprès de la DDCS-PP.
 - Des normes d'encadrement et de qualification s'appliquent.
 - La gratuité n'est pas acceptée par la CNAF.

Normes de qualifications et d'encadrement des ALSH périscolaires

- **Normes de qualifications :**

- Directeur et animateurs : liste fixée par l'arrêté du 9 février 2007
- Equipe d'animation composée d'au moins 50% de titulaires (et jusqu'à 30% en voie d'obtention) du BAFA ou d'un diplôme, titre ou certificat listé dans l'arrêté, ou d'agents de la fonction publique. 20% maxi de l'effectif peut être sans qualification reconnue.

- **Normes d'encadrement :**

ALSH	Avec PEDT	Sans PEDT
Ouvert <u>jusqu'à 5h</u> consécutives par jour	1/14 pour les moins de 6 ans 1/18 pour les 6 ans et plus	1/10 pour les moins de 6 ans 1/14 pour les 6 ans et plus
Ouvert <u>plus de 5h</u> consécutives par jour	1/10 pour les moins de 6 ans 1/14 pour les 6 ans et plus	1/8 pour les moins de 6 ans 1/12 pour les 6 ans et plus

Financements des activités périscolaires hors mercredi

- **Fonds de soutien maintenu pour la semaine de quatre jours et demi :**

- 90€/élève pour les communes retenues en fonction d'indices pour la DSU et la DSR (+ Outre mer)
- 50€/élève pour toutes les autres communes

Les écoles privées appliquant ce rythme scolaire bénéficient aussi du fonds de soutien (PEDT annexé à celui de la collectivité). Il est conditionné s'agissant de la semaine « Hamon ».

- **Aides de la CNAF sur le temps périscolaire : principalement pour les accueils déclarés (ALSH) :**

- Heures Tap/Nap : aide spécifique (gratuité acceptée)
- Heures hors Tap/Nap : prestation de service ALSH (gratuité non acceptée)

Montant de l'aide : 0,55€ x nombre d'heures réalisées par enfant (dans la limite de 3h par semaine et de 36 semaines pour les heures Tap/Nap).

Le Plan Mercredi depuis la rentrée 2018

- **Objectif** : renforcer la qualité des offres périscolaires à travers le mode d'ALSH.
- **Condition** : signature d'un PEDT labellisé pour les accueils respectant une charte qualité autour de 4 axes (complémentarité avec les temps familiaux et scolaire - Inclusion et accessibilité - activités en lien avec le territoire - activités variées avec sorties).
- **Conditions d'encadrement et de qualification** : les mêmes que pour les ALSH périscolaires.
- **Financements CNAF** : la prestation de service ALSH périscolaire passe :
 - de 55 cts à 1,50 € / heure / enfant pour les territoires en difficulté
 - à 1,01 € / heure /enfant pour les autres territoires
 - avec un bonus territoire de 0,15 cts/h pour les ALSH couverts par une CTG.

Deux autres mesures sont prévues dans le cadre du plan de relance de cette opération :

- Une aide nationale exceptionnelle à l'investissement (création, rénovation, achats),
- Une aide temporaire à l'ingénierie pour monter un Plan mercredi (max 15 000€).

Pour les mesures de l'Education nationale : voir l'instruction du 12 mai 2021.

Les Vacances apprenantes depuis l'été 2020

- **Objectif** : offrir des vacances aux enfants et leur permettre de renouer avec l'école, les savoirs et les compétences sociales en vue de la rentrée scolaire.
- **Deux modes d'accueil dédiés prioritairement aux enfants en difficulté** :
 1. **L'école ouverte** : renforcement scolaire et activités sportives et culturelles au sein de l'école, pouvant comporter deux volets optionnels :
 - L'école ouverte buissonnière : avec séjour en zone rurale ou littorale.
 - Mon patrimoine à vélo : excursions à la rencontre du patrimoine culturel ou naturel, matériel ou immatériel.
 2. **Les colos apprenantes** : séjours associant renforcement des apprentissages et activités de loisirs.

Aide de l'Etat jusqu'à 80% du coût du séjour (plafonnée à 400 euros par mineur et par semaine), avec une participation minimale de 20% de la collectivité.
- **Articulation avec les dispositifs Quartiers d'été et Eté culturel.**

CINQUIEME PARTIE

La restauration et les transports scolaires

02/07/2021

sebastien.ferriby@amf.asso.fr

La restauration scolaire

- **Service public facultatif** : la commune a le choix entre la gestion en régie et la délégation de service public à un tiers.
- **Accès au service de cantine** : la loi du 27 janvier 2017 Egalité et citoyenneté prévoit une garantie d'accès de tous les enfants à la cantine, lorsque le service existe (dans la limite des capacités d'accueil). Aucune discrimination ne peut être établie selon leur situation ou celle de leur famille.
- **Accueil des enfants atteints de troubles de la santé, notamment allergiques** : les communes sont invitées à trouver des solutions dans le protocole d'accueil individualisé (PAI) : circulaire du 10 février 2021.
- **Neutralité confessionnelle** : la commune n'est pas obligée de proposer des menus de substitution (hors végétarien) comme le rappelle le vademécum de l'AMF sur la laïcité de 2015 ou celui de l'Education nationale.

La restauration scolaire

- **Réglementation sur la composition des repas :** décret et arrêté du 30 septembre 2011 → la variété des plats s'apprécie sur la base de la présentation des plats au cours de 20 repas successifs.
- **Loi EGALIM du 30 octobre 2018 :**
 - Seuils de 50% de produits « durables » dont 20% de produits bio applicables au 1^{er} janvier 2022 (décret du 23 avril 2019)
 - Diversification des protéines : plan pluriannuel + menu végétarien hebdomadaire
 - Information des usagers
 - Interdiction des contenants et ustensiles en plastique
 - Mesures sur le gaspillage alimentaire
- **Surveillance des élèves :** responsabilité de la commune même si le service a été confié à un tiers.
Pas de taux d'encadrement imposé sauf si le service est intégré dans un ALSH.
- **Tarifification :** les communes ont l'entière maîtrise de leur politique tarifaire, dans la limite du coût de revient.

Les transports scolaires

- **Nouvelles règles issues de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 :**

→ Il appartient à l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) d'organiser le transport scolaire sur son territoire. Il en est ainsi pour les métropoles, les communautés urbaines et d'agglomération.

→ En revanche, les communautés de communes deviennent AOM seulement si elles ont décidé de prendre la compétence avant le 31 mars 2021.

Ce transfère n'implique pas automatiquement celui des transports scolaires, qui relèvent initialement de la région pour ces territoires : la communauté de communes doit en faire la demande.

Si la CDC n'est pas compétente : la région le devient.

→ La commune ne peut donc pas devenir AOM et organiser un service de transport scolaire de son propre chef.

- **Attention : responsabilité possible du maire en vertu de ses pouvoirs de police :**

- durant les trajets depuis le domicile de l'élève jusqu'à l'arrêt du car,
- puis de l'arrivée du car jusqu'à l'établissement scolaire, avec sécurisation de l'aire de stationnement des cars devant l'établissement scolaire.